

## Commentaire des modifications du RAI au 1<sup>er</sup> janvier 2020

### Art. 1<sup>bis</sup>, al. 1

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prévoit que les cotisations des personnes assurées obligatoirement, qui sont calculées selon le barème dégressif, sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants et qu'il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné dans cet article et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS.

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal dans l'AVS des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. En conséquence de quoi, le barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante de l'art. 21, al. 1, RAVS est aussi modifié (cf. commentaire art. 21 RAVS). Par conséquent, il convient également de modifier celui de l'art. 1<sup>bis</sup>, al. 1, RAI afin de maintenir le rapport entre les taux de cotisation exigé par l'art. 3, al. 1, LAI.

En revanche, les échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont pas modifiés.